

ECOCERT vous informe Sur le nouveau règlement 2021

Bulletin d'infos réglementaires clients // N°52

" Chère cliente et cher client,

Au menu de cet E.V.I (Ecocert Vous Informe) du changement dans le règlement !

En effet, comme nous avons déjà eu l'occasion de vous en informer, notre réglementation bio actuelle sera remplacée par une nouvelle à compter du 1er janvier 2021. A cette date, le règlement (UE) 2018/848 se substituera au règlement (CE) 834/2007 ainsi qu'à ses règlements d'application (RCE 889/2008 et 1235/2008).

Beaucoup de principes et d'exigences actuellement en vigueur sont repris dans ce nouveau règlement mais il y a aussi des nouveautés dont nous sommes informés quasiment chaque jour car le processus d'évolution réglementaire n'a pas encore été mené à son terme...

Dans ce contexte mouvant, sachez que nos équipes se tiennent mobilisées pour vous informer au mieux des impacts potentiels sur votre activité au fur et à mesure que nous en aurons connaissance.

Nous reviendrons vers vous tout au long de l'année dans cet objectif précis ! "

Thierry STOEDZEL, Directeur ECOCERT France



Sommaire

>	STRUCTURE & CALENDRIER	2
>	CHAMP D'APPLICATION	3
>	PRODUCTIONS VÉGÉTALES	4
	Lien au sol, Conversion, Gestion de la fertilisation, Origine des végétaux et Zoom sur les MRV	
>	PRODUCTIONS ANIMALES	7
	- Généralités	7
	- Herbivores	8
	- Porcins	10
	- Volailles	12
	- Apiculture	15
>	RÈGLES DE TRANSFORMATION	16
	- Aliments pour animaux	16
	- Arômes	17
	- Autres sujets	17
>	CONTRÔLE ET CERTIFICATION	18
>	ÉTIQUETAGE	19
>	IMPORTATIONS	19
>	ECOCERT ET VOUS	20

Ce bulletin a pour but de vous informer sur les changements à venir et ne reprend donc pas les exigences réglementaires déjà appliquées.

Une nouvelle réglementation mais pourquoi ?

Depuis son entrée en application en 2009, la réglementation actuelle n'est pas en accord avec le traité de Lisbonne et était donc vouée à évoluer (question de procédures).

De plus, la filière de la Bio s'est depuis, considérablement développée, structurée et diversifiée. Cette refonte de la réglementation va donc permettre d'être plus en adéquation avec les réalités du secteur de la Bio d'aujourd'hui. L'objectif assumé de cette refonte est de soutenir la croissance du secteur tout en préservant la confiance des consommateurs en la valeur ajoutée de ce système de production.

Vers un report de la mise en application du nouveau règlement ?

Nos règlements AB actuels devraient être abrogés au 01/01/21 (Art 56 du RUE 2018/848). Toutefois, l'IFOAM (la Fédération Internationale des Mouvements de la Bio) a demandé le report de la mise en application du nouveau règlement au 01/01/2022, soit un an plus tard. Cette requête est actuellement en cours d'étude au niveau européen.

Pour ce bulletin, nous resterons sur la date de mise en application initialement prévue, à savoir, au 1er janvier prochain.

Nouveau règlement Bio pour 2021

Sa structure

La future réglementation reposera sur un règlement de base, le [RUE n°2018/848](#), complété et/ou modifié par des actes secondaires (actes délégués et actes d'exécution) qui sont, pour la plupart encore en cours d'élaboration. Ces derniers sont indispensables à la mise en œuvre de ce nouveau règlement.



Dans sa version actuelle, le nouveau règlement ne comprend pas de listes des produits et substances autorisés en AB. Ce sont les listes présentes en annexes de notre règlement actuel 889/2008 qui vont être mises à jour progressivement (c'est déjà le cas pour les annexes I, II, VI, VIII et VIII bis *) et seront ensuite basculées dans le nouveau règlement via un acte secondaire.

*Les modifications récentes des annexes I, II, VI, VIII et VIII bis du RCE 889/08 (RUE 2019/2164) devraient être, à terme, reprises dans le RUE 2018/848.



vidéo reprenant la structure du règlement et ses annexes.

Composition du règlement de Base

61 articles répartis en 9 chapitres

+

6 annexes

Annexe I : liste supplémentaire de produits entrant dans le champ d'application de l'AB

Annexe II : Règles de production détaillées

Annexe III : Collecte, emballage, transport, stockage

Annexe IV : Terme « Biologique » dans toutes les langues

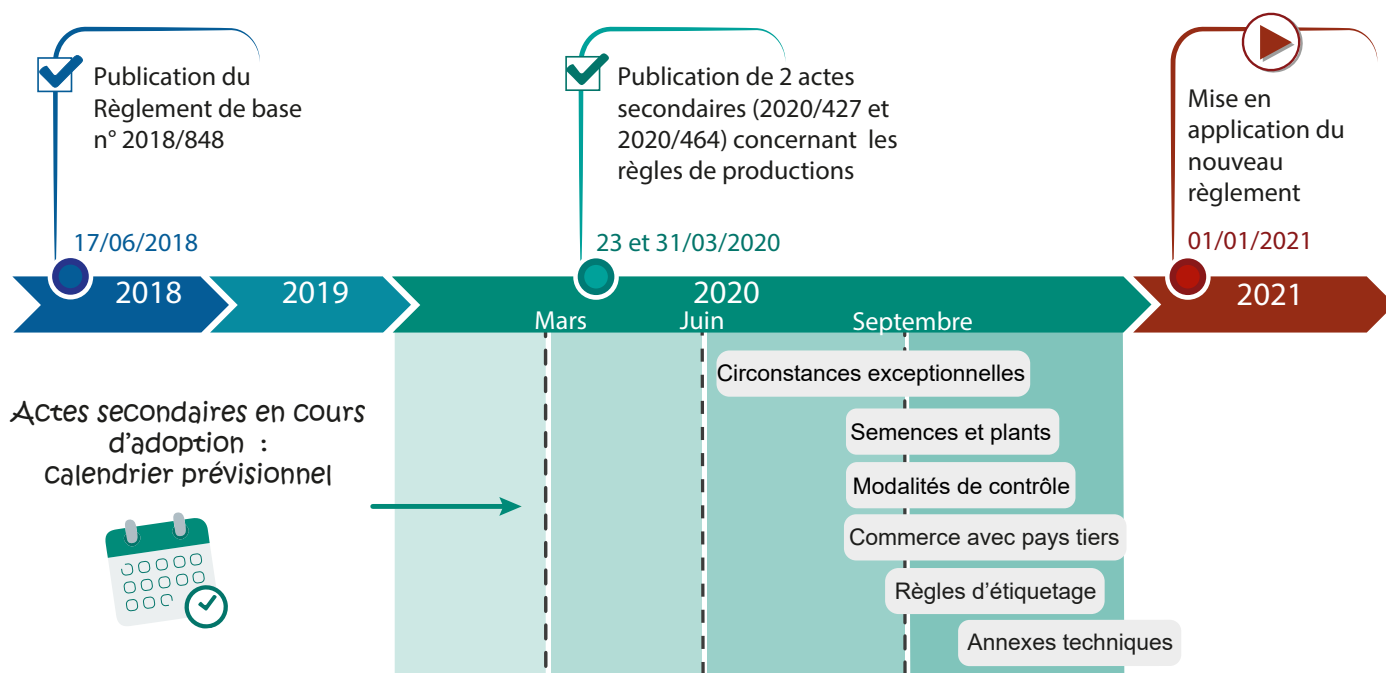
Annexe V : Logo UE et n° code OC

Annexe VI : Modèle de certificat

Calendrier

Le calendrier initial prévoyait que tous les actes secondaires soient votés et rendus publics avant juin 2020. Mais l'ensemble du projet a été retardé et l'acte d'exécution concernant les règles de productions qui devait être publié en 2018 est finalement paru au Journal Officiel fin mars de cette année.

Petit état des lieux de l'avancement du Projet :

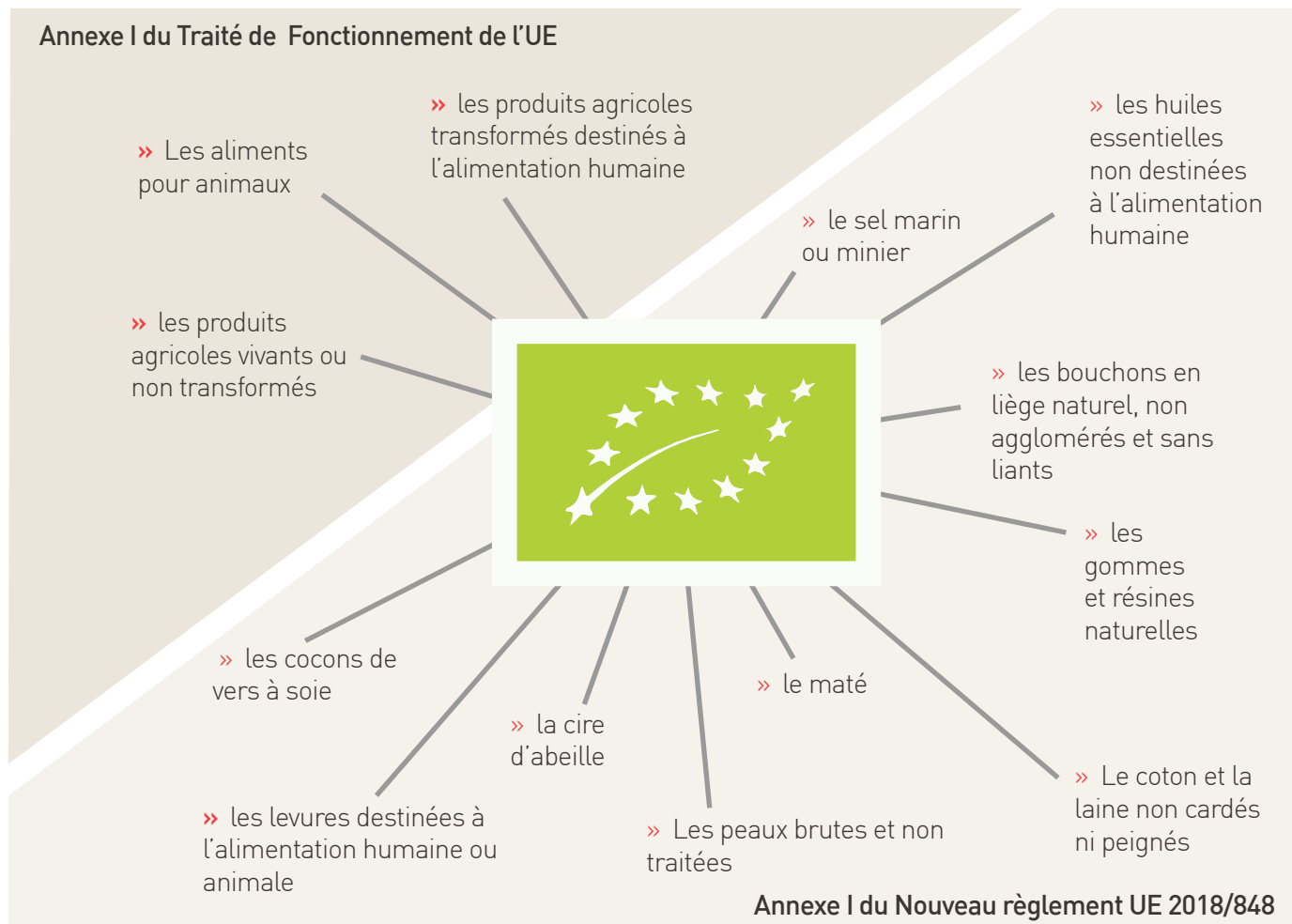


S'en suivra une mise à jour du Guide de Lecture par L'INAO afin de préciser, au niveau national, les points réglementaires qui le nécessiteraient.

Nouveau règlement Bio pour 2021

Champ d'application

Le prochain règlement AB établit un nouveau champ d'application plus étendu que celui que nous connaissons aujourd'hui. Ainsi, la future réglementation s'appliquera aux produits listés à l'annexe I du Traité de fonctionnement de l'UE complétés par les produits présents à l'annexe I du RUE 2018/848 :



Tous les produits listés à l'annexe 1 du RUE 2018/848 ne sont pas repris dans le schéma ci-dessus, il s'agit-là des principaux changements. Pour consulter l'annexe complète, [cliquez ici](#).

De nouveaux produits pourront être rajoutés à l'annexe I du RUE 2018/848 par acte secondaire (cosmétiques, textiles, ...).

Définitions

De nouvelles définitions sont présentes dans le règlement (UE) 2018/848 et d'autres ont été modifiées ou supprimées : vous pouvez retrouver tous les termes définis à l'article 3 du RUE 2018/848.

Voici les modifications constatées :

- » **Préparation** : précision que l'abattage, la découpe, le nettoyage et la mouture ne sont pas des activités de transformation (pas de modification du produit initial)
- » **Ingrédient** : considération des substances utilisées dans des produits autres qu'alimentaires
- » **Auxiliaire technologique** : ajout de la définition de l'auxiliaire pour les aliments pour animaux.

Productions végétales

Les informations ci-dessous sont basées sur le Règlement de base RUE 2018/848 et les actes secondaires ([n°2020/464](#) et [2020/427](#)) parus fin mars de cette année.

Renforcement du principe de lien au sol

Points 1.1 à 1.4 de la Partie I de l'Annexe II du RUE 2018/848



A l'exception des hydrophytes (plantes poussant naturellement dans l'eau), les cultures sont produites dans **un sol vivant** (éventuellement fertilisé avec des matières et produits autorisés en AB) **en lien avec le sous-sol et la roche mère**. Les productions hydroponiques restent donc interdites.

Par dérogation, il est possible de produire :

» **Des graines germées** (germes obtenus par humidification) **de semences AB** (rajout de la condition AB pour les semences par l'acte délégué R(UE) 2020/427 car non précisé dans le R(UE) 2018/848) et obtention d'endives par trempage dans de l'eau claire. S'agissant d'une activité de production, la mixité est interdite pour une même variété.

» **Des plantes ornementales en pot** comme c'est déjà le cas pour les plantes aromatiques quand ces plantes sont destinées à être vendues avec le pot au consommateur final.

Conversion

LA NOTIFICATION, INDISPENSABLE AU DÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ :

Art 10.2 du R(UE) 2018/848



Le nouveau règlement stipule clairement que la conversion débute au plus tôt à la notification de l'activité.

LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE RÉTROACTIVITÉ QUELQUE PEU MODIFIÉE

Art 10.3 du R(UE) 2018/848

Il sera toujours possible de demander une réduction de la période de conversion pour ses terres. Les conditions

fixées par la commission européenne sont listées à l'article 1 de l'acte d'exécution R(UE) 2020/464.

A l'heure actuelle, les demandes de réduction de conversion sont validées par les Organismes certificateurs. Le futur règlement prévoit que l'INAO, en tant qu'autorité compétente, prenne la décision finale.

En cas de demande de réduction de conversion, vous devrez fournir, en plus des documents actuels, **une carte identifiant les parcelles concernées** avec leur superficie et, dans la mesure du possible, les coordonnées géographiques ainsi que le volume et la nature de la production actuelle ainsi que tout autre document que l'Organisme Certificateur jugera utile de vous demander afin de prendre une décision.

MIXITÉ : UN PLAN DE CONVERSION ACCÉLÉRÉ POUR BÉNÉFICIER DE LA DÉROGATION CULTURES PÉRENNES



Le nouveau règlement prévoit que la dérogation cultures pérennes puisse s'appliquer dans le cas de mêmes variétés (article 9.8) ce qui n'était pas clairement stipulé dans le règlement actuel même si la pratique était acceptée.

Comme aujourd'hui, cette dérogation sera soumise, entre-autre, à la condition qu'**un plan de conversion sur 5 ans** soit mis en place. Toutefois, il s'agira de la **durée maximum pour achever la conversion des terres** alors qu'actuellement les terres pouvaient débuter leur conversion durant ces 5 ans (sous réserve d'acceptation de la dérogation par l'INAO).

Productions végétales

Gestion et fertilisation des sols

ROTATION

annexe II partie I point 1.9.2

Cette notion concerne toujours tous types de cultures hors pâturage et fourrages pérennes.

Des précisions ont été apportées quant aux principes à mettre en place :

La fertilité des sols doit être maintenue par la culture obligatoire de légumineuses comme culture principale ou culture de couverture s'inscrivant dans un plan de rotation et par la mise en place d'autres engrais verts.

Dans le cas des serres et cultures pérennes (autre que fourrage), la préservation de la fertilité des sols passera par l'introduction d'engrais verts et de légumineuses à court terme et par la diversité végétale qui sera mise en œuvre.

Des précisions pourront être apportées au niveau national par l'INAO via le Guide de Lecture.

LUTTE CONTRE LES NUISIBLES ET MAUVAISES HERBES

point 1.10.1 de l'Annexe II partie I

Procédés autorisés pour la prévention des dégâts:

» la **biofumigation** = technique culturale consistant à broyer finement un couvert végétal spécifique avant d'incorporer les résidus dans le sol.

» la **solarisation** (déjà présente dans le Guide de Lecture français) = procédé thermique de désinfection par le soleil.

» le **traitement superficiel à la vapeur** (jusqu'à 10 cm de profondeur maximum) pour les cultures protégées.

Parmi les produits de lutte autorisés, sont à présent listés **les phytoprotecteurs, synergistes, et coformulants** rentrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques ainsi que les adjuvants à mélanger (Art 9.3 du RUE 2018/848).

origine des végétaux

UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE VÉGÉTAUX UTILISABLES EN AB : LE « MATÉRIEL BIOLOGIQUE HÉTÉROGÈNE »

point 1.8 de l'annexe II partie I

Le nouveau règlement introduit une nouvelle catégorie de végétaux utilisables en production AB : le « matériel biologique hétérogène », qui correspond essentiellement aux variétés traditionnelles actuellement interdites à la vente.

La vente de matériel de reproduction hétérogène biologique est désormais autorisée sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences d'enregistrement (pas d'inscription au catalogue officiel) et de certification du matériel. Toutefois, une notification devra être faite par le fournisseur à « l'organisme officiel responsable » (article 13 du RUE 2018/848).

Matériel de Reproduction des végétaux

Le terme *MRV* désignait jusqu'à maintenant le Matériel de Reproduction Végétative (matériel végétal non productif dans les 3 mois d'après le Guide de Lecture) mais dans le futur règlement il fait référence au Matériel de Reproduction des Végétaux ce qui signifie qu'il englobe également les semences et les plants.

PRODUCTION DE PLANTS BIO (CULTURES PÉRENNES)

point 1.8.2 annexe II partie 1 du RUE 2018/848

Pour qu'un plant puisse être certifié AB, le nouveau règlement indique que le greffon devra être AB (comme c'est le cas actuellement) mais également que le porte greffe devra être issu d'une plante-mère¹ conduite selon le mode de production biologique depuis au moins 2 périodes de croissance.

Dans le règlement AB actuel le porte greffe n'a pas l'obligation d'être AB. Le guide de lecture, dans sa version de janvier 2020 inclut ce changement qui prendra effet au 1er janvier 2021.

AUTRES PRÉCISIONS

» Vente de MRV en Conversion 2ème année (après 12 mois de conversion) possible - Art 10.4.a et 30.3 du RUE 2018/848.

» Exigence de non traitement pour tous les MRV, cela ne concerne pas uniquement les semences et plants de Pommes de terre - Point 1.8.5.3 Annexe II partie I du RUE 2018/848.



Un acte secondaire viendra prochainement apporter des précisions supplémentaires quant à l'utilisation des MRV non Bio.

1 - «**plante-mère**» : plante identifiée sur laquelle du matériel de reproduction des végétaux est prélevé aux fins de la reproduction de nouveaux végétaux (définition présente à l'Art 3 du RUE 2018/848).

Productions végétales

ZOOM

Achat de MRV : Une meilleure visibilité sur les disponibilités avec une base de données élargie et étayée

article 26 du RUE 2018/848 // RUE 2020/464

Chaque Etat membre devra tenir à jour une base de données répertoriant les disponibilités en Matériel de Reproduction des Végétaux **Biologiques et en Conversion** (exception faite des plantules¹ qui doivent être obligatoirement AB) sur le territoire national.

Jusqu'à maintenant la base de données du GNIS ne concernait que les semences (et certains plants non productifs) AB et n'incluait pas les **plants non productifs arboricoles et pieds de vigne**. Pour ces derniers, une demande de dérogation devra donc être formulée à compter du 1er janvier 2021.

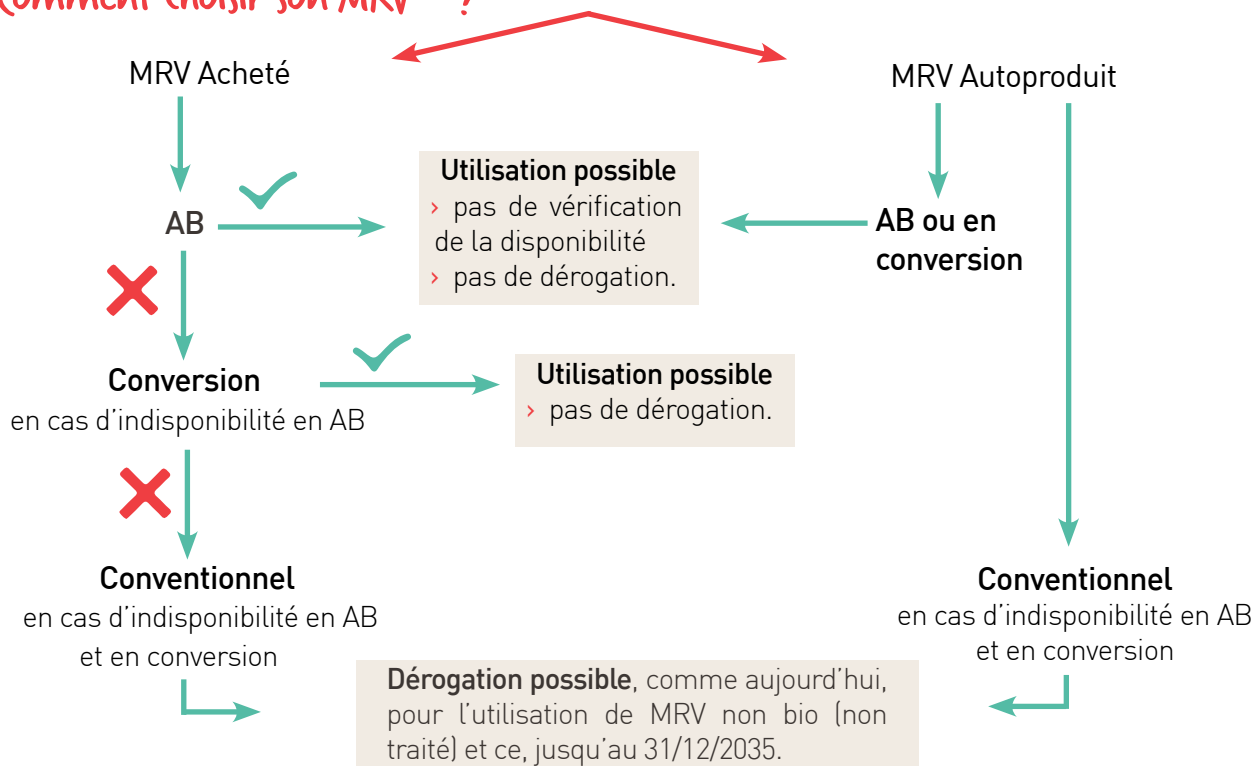
L'annexe III point 1 du R(UE) 2020/464 précise cette notion en fixant la liste des informations qui devront être présentes sur la base de données.



Base de données

- » nom scientifique et nom commun
- » variété ou dénomination du matériel hétérogène,
- » quantité de matériel biologique / en conversion disponible, selon les estimations des opérateurs (nombre total d'unités ou poids de graines),
- » nombre d'opérateurs ayant fourni ces informations (sur la base du volontariat).

Comment choisir son MRV² ?



Les conditions d'obtention d'une dérogation sont listées dans un acte secondaire en cours d'élaboration et donc non validées pour l'instant. En voici le contenu :

- » **Aucune variété de l'espèce souhaitée n'est référencée** sur la base de données,
- » **Aucun fournisseur n'est en mesure de livrer le MRV en AB ou Conversion** dans les temps (sous réserve que la demande ait été faite dans un délai raisonnable),
- » La variété souhaitée n'est pas présente et vous justifiez d'une **impossibilité d'utiliser les autres variétés** disponibles de l'espèce concernée du fait

notamment d'une inadaptation agronomique ou pédo-climatique de ces dernières,

- » Utilisation dans le cadre de **recherche, essai terrain à des fins de conservation ou pour l'innovation**.

La commission fera un point en 2028 pour décider de la suite à donner à ces dérogations et pourra à ce moment-là décider de réduire ou prolonger la période dérogatoire (article 53.7).

1 - plantules = jeunes plantes issues de la germination d'une graine et non d'une opération de bouturage - annexe III du RUE 2020/464.
2 - Les informations concernant les conditions de dérogation vous sont transmises à titre informatif car issues d'un acte secondaire qui n'est pas encore publié et est donc encore susceptible d'être modifié.

Productions animales - Généralités

Les informations ci-dessous sont basées sur le Règlement de base RUE 2018/848 et les actes secondaires ([n°2020/464](#) et [2020/427](#)) parus fin mars de cette année.

Nouveautés communes



DE NOUVELLES PRODUCTIONS INTEGRENT LE REGLEMENT EUROPEEN

Deux productions auparavant sous cahier des charges national ou cahier des charges privé seront

dorénavant sous réglementation européenne : **les lapins et les cervidés**. Des **fiches ciblées** sur ces productions sont en cours d'élaboration et seront mises à disposition prochainement.

CERTIFICATION NATIONALE

Pour les espèces animales sans règles de production détaillées, il sera toujours possible d'avoir une certification nationale (c'est le cas pour les escargots et les autruches).

ORIGINE DES ANIMAUX

Art 53.3 du RUE 2018/848 et annexe III point 3 du 464

La règle est la suivante : « **les animaux d'élevage biologique naissent ou sont éclos et sont élevés dans des exploitations AB** ».

Une **base de données** va permettre la mise en relation des éleveurs à la recherche d'animaux AB ou de juvéniles AB et des opérateurs en mesures de leur en fournir. Pour permettre la recherche, les informations concernant l'espèce, le genre, la race et la lignée, la finalité de production, le stade de vie, les effectifs et le statut sanitaire seront disponibles. Ce dispositif sera volontaire, gratuit et pourra s'étendre aux poulettes à partir de 2026.

DES DÉROGATIONS RELEVANT DE SITUATIONS « EXCEPTIONNELLES »

Art 22 du RUE 2018/848 et acte secondaire à venir

Le nouveau règlement prévoit la possibilité d'effectuer des demandes de dérogations dont certaines sont liées à la reconnaissance d'une situation exceptionnelle.

Un acte secondaire est en préparation pour préciser tout cela. Les conditions jugées exceptionnelles résulteraient d'un « événement climatique défavorable », de « maladies animales », d'un « incident environnemental », d'une « catastrophe naturelle », d'un « événement catastrophique », ou toute situation comparable reconnue par l'État membre dans lequel la situation se produit.

Actuellement il serait question des situations suivantes :

- » Utilisation d'animaux non bio en cas de mortalité importante,
- » Utilisation d'aliments non bio ou en conversion,
- » Utilisation de pâturages non bio et augmentation des densités intérieures et extérieures,
- » Réduction du pourcentage de matière sèche apporté par des fourrages grossiers peut être réduit,
- » Nourrissage des colonies d'abeilles avec du miel, pollen, sucre, sirop bio lorsque la survie de la colonie est menacée pour d'autres raisons que les conditions climatiques,
- » Déplacement des ruchers dans des zones ne respectant pas les critères du règlement lorsque la survie de la colonie est menacée.



Attention, **nous attirons votre attention sur le fait que l'acte délégué listant les dérogations reprises ci-dessus n'a, pour le moment, pas été adopté et peut donc potentiellement être encore modifié.**

Les dérogations ne faisant pas suite à une situation exceptionnelle comme définie dans l'acte secondaire sont reprises par type de production dans les pages suivantes.

CONVERSION SIMULTANÉE

point 1.2.1 Partie II de l'annexe II

Ce type de conversion est ainsi expliqué : les animaux existants dans l'unité de production au début de la période de conversion seront AB à la fin de conversion de l'unité, c'est-à-dire des terres. Cette exigence est quelque peu différente de celle fixée dans le règlement (CE) 889/2008 actuel où il était question de 24 mois de conversion sous réserve d'une certaine autonomie alimentaire (« si les animaux sont essentiellement nourris avec des produits provenant de l'unité de production »).

Il reste possible d'introduire des animaux non AB pendant la période de conversion simultanée sous réserve du respect des conditions d'achat (% autorisés et type d'animaux, cf ci-dessous). Ceux-ci devront subir une conversion animale comme c'est le cas actuellement.

Productions animales - Herbivores

ELEVAGE HERBIVORE

Les conditions d'élevages des cervidés et lapins ne seront pas développées dans cette partie.

L'utilisation d'animaux non AB toujours possible sous dérogation

Des dérogations pour l'achat d'animaux non bio à des fins de reproduction restent possibles.

» Jeunes animaux non AB lors de la constitution du cheptel	Pas de changement : les âges maximums ne changent pas, à savoir : moins de 6 mois pour les bovins / équins et moins de 60 jours pour ovins / caprins.
» Extension importante d'élevage, changement de race et nouvelle spécialisation du cheptel	Pas de changement : la dérogation peut être portée à 40% (sous forme de femelles nullipares)
» Renouvellement du troupeau (Mâles et femelles reproducteurs)	Pas de changement : <u>mâles</u> : sans limite de nombre ni d'âge <u>femelles</u> : nullipares (10% du cheptel adulte pour les bovins/équins et 20% pour les ovins/caprins)
» Races menacées d'abandon (races susceptibles « d'être perdues pour l'agriculture »)	Suppression du pourcentage limite (40% maximum jusqu'à présent). Comme actuellement, les femelles ne sont pas nécessairement nullipares



- > Ces dérogations sont temporaires et vouées à être progressivement supprimées (cf article 53.1 et 2.a/b du RUE 2018/848)
- > Leur validation ne pourra s'effectuer qu'après vérification de la disponibilité en animaux AB

Alimentation, ce qu'il faut retenir :

» **Renforcement de l'autonomie alimentaire :**

La proportion d'aliments pour animaux provenant de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible produits en coopération régionale reste à 60 % dans un premier temps mais **passera à 70% au 01/01/2023** (point 1.9.1.1 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848).

» Restrictions sur **les Matières premières** pour aliments des animaux provenant des plantes, algues, animaux et levures

Celles-ci doivent être AB sauf si elles bénéficient d'une autorisation d'utilisation en vertu de l'article 24 du RUE 2018/848.



» **Moins d'aliment en conversion** dans la ration :

Le pourcentage d'aliment en conversion 2ème année (C2) ne provenant pas de l'exploitation est abaissé à 25% maximum contre 30% actuellement. Le cumul d'aliment C2 extérieur et conversion première année autoproduit (fourrages pérennes, protéagineux) ne peut dépasser les 25% (contre 30% selon le règlement actuellement en vigueur). Les aliments C2 autoproduits peuvent, eux, toujours être distribués jusqu'à 100% de la ration.

» **Composition des aliments d'allaitement :**

Si l'allaitement au lait maternel n'est pas possible, l'aliment d'allaitement de remplacement **ne doit pas contenir de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale** (y compris bio) avant le sevrage (annexe II partie II 1.4.1.g).

» **Pâturages d'animaux non AB** (Point 1.4.2.1) :

Des animaux non Bio peuvent paître sur des terres AB pendant une période limitée et en l'absence d'animaux AB. Jusqu'à présent il était question, dans le Guide de lecture, de 4 mois par parcelle et dans le cas d'exploitations mixtes

seulement. L'INAO viendra peut être préciser cette notion.

» **Transhumance** : Elle est autorisée sur des terres non AB (herbe et autres végétaux broutés) lorsque les animaux sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. Une durée limite a été ajoutée par rapport au règlement actuel : pas plus de 35 jours pour le trajet aller-retour (ou 10% de la ration annuelle totale en matière sèche).

Productions animales - Herbivores

Logement

» SURFACE BÂTIMENT

L'actuelle annexe III du RCE 889/08 fixant les superficies minimales intérieures et extérieures en fonction des espèces animales est reprise à l'annexe I (partie I pour les herbivores hors cervidés et lapins) du Règlement d'exécution (UE) 2020/464.

Pour les espèces bovines, équinées, caprines et ovines, pas de changement à noter par rapport aux surfaces actuelles.



» DENSITÉ DE PEUPEMENT

L'actuelle Annexe IV du RCE 889/08 fixant les densités de peuplement permettant le **respect des 170 kg d'azote /ha et /an** n'est pas reprise dans le futur règlement. Mais ce critère limitant reste en application malgré tout (annexe II partie II point 1.6.7 du RUE 2018/848). **C'est l'INAO, en tant qu'autorité compétente qui fixera les densités à respecter.**

» PLEIN AIR INTÉGRAL

Comme c'est le cas actuellement, les bâtiments ne sont pas obligatoires si les conditions climatiques le permettent mais précision supplémentaire : les animaux doivent alors avoir **accès à des abris ou à des endroits ombragés** (annexe II partie II point 1.6.2).

» ZONES HUMIDES

Les enclos ne peuvent être aménagés sur des sols humides ou marécageux (point 1.6.10).


Pratiques d'élevage :

» **L'attache des bovins est toujours possible** par dérogation pour les exploitations de moins de 50 animaux, sans compter les jeunes (plus de mention à un chiffre d'affaire maximum) sous les mêmes conditions qu'actuellement : accès à des pâturages pendant la saison de pacage et accès à des espaces de plein air 2 fois par semaine lorsque l'accès au pâturage n'est pas possible (point 1.7.5 Annexe II Partie II).

» **Les pratiques suivantes restent possibles** sous réserve de l'accord de l'autorité compétente et uniquement au cas par cas pour des raisons justifiées :

- › la coupe de la queue chez les ovins,
- › l'écornage,
- › l'ablation des bourgeons de cornes

» **La taille des dents ne fait plus partie des pratiques autorisées sous dérogation.**

 » Le futur règlement **ne prévoit plus la possibilité d'effectuer la phase finale d'engraissement des bovins adultes** destinés à la production de viande **à l'intérieur.**

Productions animales - Porcins

ELEVAGE PORCIN

Conversion :

PAS DE RÉDUCTION DE CONVERSION À 6 MOIS POUR LES PARCOURS ET ESPACES DE PLEIN AIR

Il sera toujours possible de bénéficier d'une période de conversion des terres d'1 an mais le nouveau règlement ne prévoit plus la conversion en 6 mois incompressibles. (annexe II partie 1 point 1.7.5.b)

Bâtiment d'élevage

L'actuelle annexe III du RCE 889/08 fixant les superficies minimales intérieures et extérieures en fonction des espèces animales est reprise à l'annexe I ([partie III](#) pour l'espèce porcine) du Règlement d'exécution (UE) 2020/464.

CALCUL DE LA SURFACE INTÉRIEURE

» Les abreuvoirs sont pris en compte dans la surface intérieure mais pas les auges.

» La catégorie des porcelets sevrés s'entend jusqu'à 35kg alors que le règlement actuel limite à 30 kg.

SURFACE EN DUR POUR LES ESPACES EXTÉRIEURS

Au moins la moitié de la surface minimale des espaces intérieurs **et extérieurs** est en dur (sans caillebotis ou grille).



Une période de transition est prévue pour la mise aux normes (partie en dur de l'espace extérieur) des bâtiments certifiés avant janvier 2021 **jusqu'au 1er janvier 2029** - article 26.1 du R(CE) n°2020/464

AUTRES CHANGEMENTS NOTOIRES

» Quelques jours **avant la mise bas, de la paille ou tout autre matériau naturel est mis à disposition des truies** pour la construction de nids,

» Les enclos ne peuvent être aménagés sur des sols humides ou marécageux (point 1.6.10 du RUE 2018/848).

Les espaces de plein air :

DENSITÉS DE PEUPEMENT : DANS L'ATTENTE DE DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES

L'actuelle Annexe IV du RCE 889/08 fixant les densités de peuplement permettant le respect des 170 kg d'azote / ha et /an ne fera pas partie du futur règlement. Mais ce critère limitant reste en application malgré tout (annexe II partie II point 1.6.7 du 2018/848) : c'est l'INAO qui fixera les densités à respecter.

DES AMÉNAGEMENTS RÉPONDANT AUX BESOINS DES PORCINS :

Les espaces de plein air doivent :

Etre attrayants, en favorisant les champs plantés d'arbres ou forêts,

Offrir les conditions du climat extérieur et des accès à des abris/moyens permettant aux animaux de réguler leur température corporelle – article 12 du RUE 2020/464.



Productions animales - Porcins

Alimentation

» Renforcement de l'autonomie alimentaire :

La proportion d'aliment pour animaux provenant de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible produits en coopération régionale **est portée à 30%** contre 20% actuellement (point 1.9.3.1 de la partie II de l'Annexe II du RUE 2018/848).

» Restrictions sur les Matières premières

Si celles-ci proviennent de plantes, algues, animaux ou levures, elles **doivent être AB ou bénéficier d'une autorisation d'utilisation** en vertu de l'article 24 du 2018/848.

» Moins d'aliment en conversion dans la ration :

Le pourcentage d'aliment en conversion 2ème année (C2) ne provenant pas de l'exploitation est **abaissé à 25%** maximum contre 30% actuellement. Le cumul d'aliment C2 extérieur et conversion première année autoproduit (fourrages pérennes, protéagineux) **ne peut dépasser les 25%** (contre 30% selon le règlement actuellement en vigueur). Les aliments C2 autoproduits peuvent toujours être distribués jusqu'à 100% de la ration.



» Composition des aliments d'allaitement :

Si l'allaitement au lait maternel n'est pas possible, l'aliment d'allaitement de remplacement **ne doit pas contenir de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale** (y compris bio) avant le sevrage ; (annexe II partie II 1.4.1.g) La période minimale d'allaitement est toujours fixée à 40 jours pour les porcelets.

» Aliments protéiques non AB sous conditions :

Utilisation possible à hauteur de 5% maximum par période de 12 mois (comme aujourd'hui) mais sous réserve qu'il n'y ait

pas de disponibilité en AB, qu'ils soient préparés sans solvants chimiques et qu'ils ne soient **destinés qu'aux porcelets de 35 kg maximum** (1.9.3.1.c.iii de la partie II de l'Annexe II du RUE 2018/848).

Cette mesure dérogatoire est prévue jusqu'au 31/12/2025 (art 53.4 du RUE 2018/848).

Utilisation d'animaux non Bio toujours possible sous dérogation

Les dérogations pour l'achat d'animaux non bio, à des fins de reproduction exclusivement, restent d'actualité :

» Jeunes animaux non AB lors de la constitution du cheptel	Pas de changement : le poids d'achat maximum reste le même qu'actuellement, à savoir : 35 kg. Cette dérogation est prévue jusqu'au 31/12/2035 - art 53.1 du RUE 2018/848
» Extension importante d'élevage, changement de race et nouvelle spécialisation du cheptel	Pas de changement : la dérogation peut être portée à 40% (sous forme de femelles nullipares)
» Renouvellement du troupeau (mâles et femelles reproducteurs)	Pas de changement : <u>mâles</u> : sans limite de nombre ni d'âge <u>femelles</u> : nullipares à hauteur de 20% du cheptel adulte maximum
» Races menacées d'abandon (races susceptibles « d'être perdues pour l'agriculture »)	Suppression du pourcentage limite (40% maximum jusqu'à présent). Comme actuellement, les femelles ne sont pas nécessairement nullipares



» Ces dérogations sont temporaires et vouées à être progressivement supprimées (cf article 53.a/b du RUE 2018/848)

» Leur validation ne pourra s'effectuer qu'après vérification de la disponibilité en animaux AB

Productions animales - Volailles

ELEVAGE VOLAILLE

Conversion :

SUPPRESSION DE LA RÉDUCTION DE CONVERSION À 6 MOIS POUR LES PARCOURS ET ESPACES DE PLEIN AIR

Il sera toujours possible de bénéficier d'une période de conversion des terres d'1 an mais le nouveau règlement ne prévoit plus la conversion en 6 mois incompressibles. (annexe II partie 1 point 1.7.5.b)

UNE DURÉE DE CONVERSION PROPRE AUX CANARDS DE PÉKIN

Les durées de conversion des volailles ne changent pas, seule nouveauté : les canards de Pékin auront une période de conversion de 7 semaines.

Utilisation d'animaux non Bio, des règles plus strictes

POUSSINS DE MOINS DE 3 JOURS NON AB :

par dérogation, il reste possible de s'en procurer pour la création et le renouvellement du cheptel (point 1.3.4.3 Partie II Annexe II) et ce, jusqu'au 31/12/2035 (art 53.1) Il est à noter qu'il s'agit là d'une dérogation et que, comme beaucoup de dérogations, celle-ci est vouée à disparaître lorsque la disponibilité en poussins AB sera suffisante.

D'ici 2026, la commission UE sera chargée d'établir un rapport sur les disponibilités en AB pour le Parlement Européen et décision sera prise de prolonger ou raccourcir la durée de ce cadre dérogatoire (article 53.7).

FIN DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE POULETTES NON AB

Les poulettes non Biologiques, de moins de 18 semaines (dont seules l'alimentation et la prophylaxie respectent la réglementation AB) ne pourront plus être utilisées en production AB. Les

poulettes de plus de 3 jours devront donc être AB (les conditions d'élevage sont précisées plus bas).

Alimentation

» Renforcement de l'autonomie alimentaire :

La proportion d'aliment pour animaux provenant de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible produits en coopération régionale est **portée à 30%** contre 20% actuellement. (point 1.9.4.2 de la partie II de l'Annexe II du RUE 2018/848)

» Restrictions sur les Matières premières

Si celles-ci proviennent de plantes, algues, animaux ou levures, elles **doivent être AB ou bénéficier d'une autorisation d'utilisation** en vertu de l'article 24 du 2018/848.

» Moins d'aliment en conversion dans la ration :

Le pourcentage d'aliment en conversion 2ème année (C2) ne provenant pas de l'exploitation est **abaissé à 25%** maximum contre 30% actuellement. Le cumul d'aliment C2 extérieur et conversion première année autoproduit (fourrages pérennes, protéagineux) **ne peut dépasser les 25%** (contre 30% selon le règlement actuellement en vigueur). Les aliments C2 autoproduits peuvent toujours être distribués jusqu'à 100% de la ration.

» Aliments protéiques non AB sous conditions :

Utilisation possible à hauteur de 5% maximum par période de 12 mois (comme aujourd'hui) mais sous réserve qu'il n'y ait pas de disponibilité en AB, qu'ils soient préparés sans solvants chimiques et qu'ils ne soient **destinés qu'aux jeunes volailles** (1.9.4.2.c.iii). Cette mesure dérogatoire est prévue jusqu'au 31/12/2025 (art 53.4).

L'INAO travaille actuellement sur une définition de la notion de « jeunes volailles ».



Zoom sur la production de poulettes

A compter du 1er janvier 2021, date de mise en application du nouveau règlement de l'Agriculture Biologique, **l'utilisation de poulettes non Bio de moins de 18 semaines respectant seulement les règles d'alimentation et de prophylaxie de l'AB (actuel article 42.B du RCE 889/08), ne sera plus possible.**

Les poulettes devront donc être élevées selon le cahier des charges AB et notamment en respectant les conditions de logement et de densités intérieures et extérieures.

Pour permettre la mise aux normes des bâtiments et conditions d'élevage, **une dérogation sera possible jusqu'au 1er janvier 2029.** Toutefois celle-ci ne sera accessible qu'aux opérateurs ayant débuté le contrôle de leurs poulettes Bio avant la mise en application du nouveau règlement, soit avant le 1er janvier 2021.

Productions animales - Volailles

Bâtiment d'élevage

DES SURFACES EN BÂTIMENT PEU MODIFIÉES :

L'actuelle annexe III du RCE 889/08 fixant les superficies minimales intérieures et extérieures en fonction des espèces animales est reprise de façon beaucoup plus détaillée à l'annexe I ([partie IV](#) pour les volailles) du Règlement d'exécution (UE) 2020/464. Les surfaces minimales et aménagements nécessaires sont listés par catégorie de volailles.

Changement notoire : les densités d'élevage de l'espace intérieur pour les volailles de chair (et les poulettes et poulets mâles de races pondeuses) ne tiennent plus compte du critère des 10 volailles/m² actuellement en application mais seulement des 21 kg de poids vif/m².

Un tableau de correspondance entre nombre de volailles et le poids autorisé par espèce et par catégorie d'âge est en cours d'élaboration par l'INAO.

LES VOLAILLES EN PLEIN AIR INTÉGRAL DOIVENT DISPOSER D'ABRIS

Comme c'est déjà le cas actuellement, les bâtiments ne sont pas obligatoires si les conditions climatiques le permettent mais précision supplémentaire : les animaux doivent alors avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés. (annexe II partie II point 1.6.2)

UN ACCÈS AUX TRAPPES D'ENTRÉE/SORTIE SANS OBSTACLE

Pour les trappes en hauteur, il faudra prévoir une rampe. Les dimensions des trappes menant à l'extérieur restent inchangées par rapport à la réglementation en vigueur - Art 15.1.c et e du R(CE) n° 2020/464. Le calcul se fera toutefois sur la surface minimale du bâtiment (présente à l'annexe I partie IV du Règlement d'exécution (UE) 2020/464) et non plus sur la surface réellement accessible.

LES ENCLOS NE PEUVENT ÊTRE AMÉNAGÉS SUR DES SOLS HUMIDES OU MARÉCAGEUX (point 1.6.10 du RUE 2018/848).

ACCÈS AUX ESPACES DE PLEIN AIR

Les volailles doivent bénéficier d'un accès continu au plein air pendant la journée dès le plus jeune âge si possible d'un point de vue pratique. Une définition de la notion de « jeune âge » sera donnée par l'INAO. (point 1.9.4.4.e de la Partie II Annexe II du RUE 2018/848)

DES BÂTIMENTS COMPARTIMENTÉS - Art 15.3. a, c et d du RUE 2020/464 :

Un même bâtiment peut abriter plusieurs bandes selon les critères suivants :

- » volailles destinées à l'engraissement autre que Gallus gallus : cloisons pleines du sol au toit (Une mesure transitoire est prévue pour la mise aux normes des bâtiments déjà construits, rénovés ou mis en service conformément aux règlements CE 834/2007 et 889/2008 avant la mise en application du nouveau règlement et ce, jusqu'au 1er janvier 2024 - article 26.4 du R(UE) n°2020/464),
- » reproducteurs Gallus gallus, les poules pondeuses, les poulettes, les poulets mâles de races pondeuses et les volailles d'engraissement Gallus gallus : cloisons pleines, semi pleines, filets ou grillages.



Dans le cas de bâtiments divisés en compartiments abritant plusieurs bandes, les espaces de plein air doivent être séparés afin d'éviter que les animaux ne puissent se mélanger.

LES SEUILS LIMITES D'ANIMAUX/COMPARTIMENT RESTENT IDENTIQUES aux données actuelles. Des rajouts ont cependant été faits pour certaines catégories (Art 15.3.b du RUE 2020/464) :

10.000	4000	3000
Poulettes	Poulardes	Reproducteurs Gallus Gallus

LES SYSTÈMES DE BÂTIMENT À ÉTAGE CLAIREMENT AUTORISÉS¹

Il est maintenant clairement indiqué que ces types de bâtiments pourront être utilisés pour les Gallus Gallus (hors volailles d'engraissement) c'est à dire pour les parents Gallus gallus, les poules pondeuses, les poulettes futures pondeuses, les poulettes futures reproductrices et les poulets mâles de races pondeuses.

Parmi les règles données, retenons qu'il ne doit pas y avoir plus de 3 niveaux, sol compris, et que l'accès aux différents étages et aux espaces de plein air doit être facile pour tous les oiseaux (Art 15.4 du RUE 2020/464).

PERCHOIR ET/OU PLATEFORME DE REPOS SURÉLEVÉE¹

Ce type d'aménagement doit être disponible pour toutes les volailles, sauf les canards et les oies (Art 15.5 du RUE 2020/464), les dimensions sont fixées à l'annexe I partie IV du même règlement).

1 - Des mesures transitoires sont prévues pour la mise aux normes des bâtiments déjà construits, rénovés ou mis en service conformément aux règlements CE 834/2007 et 889/2008 avant la mise en application du nouveau règlement et ce, jusqu'au 1er janvier 2029 pour les bâtiments à étages et 1er janvier 2024 pour les perchoirs - Articles 26.5 et 26.4 du R(UE) n°2020/464

Productions animales - Volailles

Espaces de plein air : des précisions sur les aménagements à prévoir

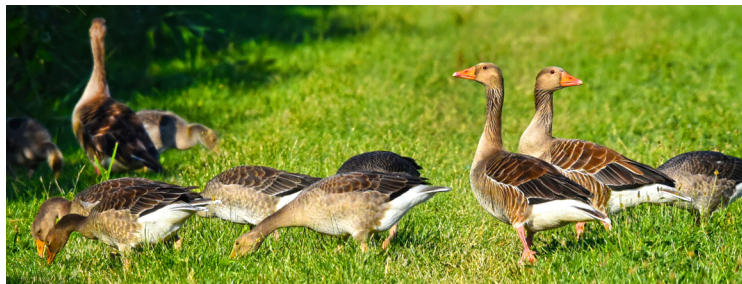
» **Aménagement des surfaces extérieures** : l'actuelle Annexe IV du RCE 889/08 fixant les densités de peuplement permettant le respect des 170 kg d'azote /ha et /an n'est pas reprise dans le futur règlement. Mais ce critère limitant reste en application malgré tout (annexe II partie II point 1.6.7 du 2018/848). C'est l'autorité compétente qui fixera les densités à respecter.

» **Les espaces extérieurs** doivent bénéficier d'une grande variété de végétaux, arbres et arbustes répartis sur toute la superficie pour permettre une utilisation équilibrée de tout l'espace à disposition des oiseaux. (article 16.3 et 4 du RUE 2020/464)

» Les surfaces ne s'étendent pas à plus de 150 m de la trappe d'entrée/sortie la plus proche ou de 350 m si l'espace de plein air dispose d'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs répartis à intervalles réguliers (Minimum 4 abris/ha).

(Une mesure transitoire est prévue pour la mise aux normes de ce type d'aménagement jusqu'au 1er janvier 2029 - Art 26.6 du R(CE) n°2020/464).

» **Pour les oies, la présence d'herbe** est nécessaire afin de satisfaire leurs besoins alimentaires.



Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à de l'eau pour plonger la tête et nettoyer le plumage en toutes circonstances.

Pratiques d'élevage :

» Il est clairement stipulé que la plumaison d'une volaille vivante est interdite.

» Pratiques spécifiques :

- » **l'épointage du bec reste possible** s'il est entrepris au cours des **trois premiers jours de vie**
- » **le chaponnage est autorisé** comme toute castration physique destinée à assurer la qualité des produits ou maintenir des pratiques traditionnelles (Art 1.7.10 du RUE 2018/848) **sous réserve de réduire la souffrance de l'animal** à l'aide d'une anesthésie et/ou analgésie et à un âge approprié.

Point sur les vérandas

(annexe II partie II point 1.9.4.4)

La définition d'une véranda est introduite dans le R(UE) 2018/848. Jusqu'à présent, seul le Guide De Lecture (national) mentionnait cet aménagement.

Il s'agit donc d'une **partie extérieure supplémentaire, dotée d'un toit, non isolée**, généralement équipée d'une clôture ou d'un grillage sur son côté le plus long, dans laquelle les conditions sont celles du climat extérieur. L'éclairage y est naturel et, si nécessaire, artificiel et le sol est recouvert de litière.

LA VÉRANDA N'EST PAS UN ESPACE DE PLEIN AIR

Ces surfaces ne doivent pas être confondues avec les espaces de plein air sauf pour les oiseaux reproducteurs et les poulettes de moins de 18 semaines en cas de restrictions d'accès à l'extérieur imposées pour la santé humaine et animale.

DIMENSION DES TRAPPES (Art 15.2.b) du RUE 2020/464) :

- » entre le bâtiment et la véranda : 2 m pour 100m² de surface minimale intérieure
- » entre la véranda et l'extérieur : 4m pour 100 m² de surface minimale intérieure

CALCUL DES SURFACES :

La surface de la véranda n'est **pas prise en compte dans le calcul des densités d'élevage et des surfaces minimum intérieures et extérieures**, sauf si l'espace en question est accessible en continu (24h/24), répond aux conditions de bien-être des animaux (points 1.6.1 et 1.6.3 de l'annexe II partie II du RUE 2018/848) et est couverte et isolée de manière à offrir des conditions différentes du climat extérieur (Art 15.2.c du RUE 2020/464), dans ce cas elle peut être comptée comme surface intérieure.

Pour les volailles de chair, la surface de la véranda n'est pas à prendre en compte dans la surface totale exploitable des bâtiments (1600 m² maximum) - Art 15.2.d du RUE 2020/464

Une période de transition est prévue pour la mise aux normes des bâtiments déjà construits, rénovés ou mis en service conformément aux règlements CE 834/2007 et 889/2008 avant la mise en application du nouveau règlement et ce, **jusqu'au 1er janvier 2024** - article 26.2 du R(UE) n°2020/464).

ZOOM

Productions animales - Apiculture

APICULTURE

Un nouveau produit certifiable

Annexe I du RUE 2018/848

Jusque là non certifiable car considérée comme produit non-agricole, la cire fait son entrée dans le champ d'application du nouveau règlement et devient un produit biologique à part entière.

Utilisation d'animaux non AB

point 1.3.4.2 Partie II Annexe II du RUE 2018/848

Par dérogation, il est possible de renouveler ses ruchers à hauteur de 20% par an en reines et essaims non bio (10% actuellement) selon les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

En tout état de cause, chaque année, un essaim ou une reine peuvent être remplacés par un essaim ou une reine non biologique.



Nourrissage exceptionnel : le pollen autorisé

1.9.6.2 Partie II Annexe II du RUE 2018/848 modifié par le RUE 2020/427

Lorsque la survie des colonies est menacée en raison des conditions climatiques, il est possible de les nourrir avec du pollen biologique en plus du miel, du sucre ou du sirop de sucre AB déjà prévus par la réglementation actuelle.

Gestion des unités apicoles

L'article 41 du règlement UE actuel n°889/2008, traitant de la gestion d'unités apicoles aux fins de pollinisation, n'est pas repris dans la future réglementation.

Alors que l'actuel règlement permettait de placer de façon temporaire des unités apicoles conduites en AB sur des emplacements ne répondant pas aux critères du Bio sous certaines conditions, le futur règlement ne semble pas laisser cette possibilité (hors circonstances exceptionnelles reprises en page 7 de ce bulletin sous réserve que l'acte secondaire abordant ces situations soit validé).

Règles de Transformation

Les informations ci-dessous sont basées sur le Règlement de base RUE 2018/848 et l'acte secondaire [n°2020/464](#) paru fin mars de cette année.

ALIMENTS POUR ANIMAUX

Petit récapitulatif des règles d'alimentation propres aux grandes productions animales :

	Herbivores (hors cervidés et lapins)	Porcins	Volailles
ORIGINE DES MATIÈRES PREMIÈRES → proportion d'aliments pour animaux provenant de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible produits en coopération régionale	maintien à 60 % dans un premier temps puis 70% au 01/01/2023 (point 1.9.1.1 de l'annexe II Partie II du 2018/848)	portée à 30% contre 20% actuellement (points 1.9.4.2 et 1.9.3.1 de la partie II de l'Annexe II du RUE 2018/848)	
RESTRICTIONS SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES	Si celles-ci proviennent de plantes, algues, animaux ou levures, elles doivent être AB ou bénéficier d'une autorisation d'utilisation en vertu de l'article 24 du 2018/848		
ALIMENT EN CONVERSION DANS LA RATION → Le calcul se fait en moyenne sur l'année ou la durée de vie de l'animal (pour les animaux à cycle court)	Le pourcentage d'aliment en conversion 2ème année (C2) ne provenant pas de l'exploitation est abaissé à 25% maximum contre 30% actuellement. Le cumul d'aliment C2 extérieur et conversion première année autoproduit (fourrages pérennes, protéagineux) ne peut dépasser les 25% (contre 30% selon le règlement actuellement en vigueur).		
ALIMENTS PROTÉIQUES NON AB		Utilisation possible à hauteur de 5% maximum par période de 12 mois (comme aujourd'hui) mais sous réserve qu'il n'y ait pas de disponibilité en AB, qu'ils soient préparés sans solvants chimiques et qu'ils ne soient destinés qu'aux jeunes volailles (1.9.4.2.c.iii) et porcelets de 35 kg maximum (1.9.3.1.c.iii de la partie II de l'Annexe II du RUE 2018/848). Cette mesure dérogatoire est prévue jusqu'au 31/12/2025 (art 53.4) L'INAO travaille actuellement sur une définition de la notion de « jeunes volailles »	
COMPOSITION DES ALIMENTS D'ALLAITEMENT	Si l'allaitement au lait maternel n'est pas possible, l'aliment d'allaitement de remplacement ne doit pas contenir de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale (y compris bio) avant le sevrage (annexe II partie II 1.4.1.g)		



Les règles d'étiquetage des **aliments pour animaux utilisables en AB** vont faire l'objet d'un acte secondaire. En revanche, pour les « aliments Bio > 95% », les règles sont déjà fixées (Art 30.6) et sont les mêmes qu'actuellement.

Règles de Transformation

LES ARÔMES

Seules les substances classées comme **arôme naturel de « X »** (partie aromatique constituée au moins à 95% à partir de la source X) seront autorisées. Les «arôme naturel de X avec autres arômes naturels» et les «arômes naturels» (sans précision de la saveur) ne seront plus utilisables.

On distingue :

» Les arômes naturels de «X» non biologiques

Annexe II partie IV 2.2.2b du RUE 2018/848 et Art 16.2/3/4 du RCE 1334/2008 propre aux arômes

» Les arômes naturels de «X» biologiques tels que décrits ci-dessous :

Art 24.2 /4, Art 30.5.a.iii du RUE 2018/848 et Art 16 points 2,3 et 4 du RCE 1334/2008



Partie aromatisante

substance aromatisante naturelle et/ou préparation aromatisante

95% AB minimum



5% NON AB maximum sans nécessité de dérogation

Support, ingrédients non aromatisants de l'arôme et additifs

95% AB minimum



> ingrédients agricoles Bio
> additifs agricoles Bio (avec *) listés à l'annexe VIII du RCE 889/2008 actuel

5% NON AB maximum

> ingrédients agricoles non Bio listés à l'annexe IX du RCE 889/2008 actuel ou avec dérogation
> additifs agricoles non Bio (avec *) listés à l'annexe VIII du RCE 889/2008 actuel



» Les arômes autorisés (Bio ou non Bio) seront pris en compte dans le calcul du pourcentage d'ingrédient agricole Bio du produit fini (point 2.2.4.b de la partie IV de l'Annexe II du RUE 2018/848).

» Nous sommes dans l'attente de précision de la part de la Commission Européenne concernant la règle de non concomitance (présence simultanée d'un ingrédient « X » bio et d'un arôme naturel de «X» non bio).

AUTRES SUJETS

Ingrédients non AB autorisés

Article 25 du RUE 2018/848

» La liste des Matières Premières agricoles non bio, utilisables à hauteur de 5% maximum dans les denrées alimentaires certifiées, sera l'équivalent de l'Annexe IX actuelle qui est en cours de révision (Art 24.8). Elle sera réexaminée tous les ans en fonction des disponibilités des matières concernées en AB.

» Pour les ingrédients non biologiques non listés à l'annexe du règlement, il sera toujours possible de demander une dérogation comme c'est le cas actuellement. Toutefois, les Autorisations d'utilisation de produits agricoles non bio octroyées par l'INAO ne seront valables que 6 mois et renouvelables 2 fois (contre 12 mois renouvelable 3 fois selon le règlement actuel). Ces dérogations s'appliqueront à tous les opérateurs en France.

Sel Bio ou non Bio

Le sel marin et gemme destiné à l'alimentation humaine et animale va faire son entrée dans le champ d'application du règlement AB. Une fois les règles de production établies, il

sera donc possible de s'approvisionner en sel Bio. Le sel non bio restera utilisable sans qu'il y ait besoin d'une quelconque preuve de non disponibilité en Bio et sans que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du pourcentage bio du produit fini.



Production de levures destinées à l'alimentation Humaine et animale

L'Addition d'extrait ou d'autolysat de levure non bio à hauteur de 5% reste autorisée dans le substrat en cas d'indisponibilité en AB jusqu'au 31/12/2023 (Annexe II partie VII du RUE 2018/848)

Les nanomatériaux interdits

Le règlement UE 2018/848 donne une définition de ce qu'est un nanomatériau manufacturé et interdit la certification de denrées alimentaires en contenant ou consistant en de tels matériaux.

Règles de Transformation - Contrôle

Techniques autorisées

» Les techniques de résines échangeuses d'ions et d'adsorption sont autorisées pour la fabrication de moûts de raisins concentrés rectifiés en vinification et les aliments pour bébés lorsqu'elles s'avèrent nécessaires (préparations pour nourrissons, préparations de suite, préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés visées à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) no 609/2013).

Art 23.2 du RUE 2020/464

» Les Traitements thermiques en vinification restent autorisés à condition que la température ne dépasse pas 75°C contre 70 actuellement.

Annexe II partie VI point 3.3 du R(CE) 2018/848

La Commission fera une revue régulière des techniques autorisées.

Conditions de Transport plus strict

Une nouvelle condition s'applique pour l'absence de fermeture des emballages, conteneurs ou véhicules : le transport doit comprendre **uniquement des produits biologiques OU uniquement des produits en conversion** et ce, entre 2 opérateurs contrôlés.

CONTRÔLE ET CERTIFICATION

Nous sommes, là encore, dans l'attente des actes secondaires qui viendront préciser les termes évoqués.

FRÉQUENCE DE CONTRÔLE, DES PRÉCISIONS À VENIR

rt 8.3 du RUE 2018/848

Le principe du contrôle annuel des opérateurs est maintenu. L'INAO travaille actuellement à l'élaboration de règles nationales. De plus, des précisions sont attendues dans un acte secondaire.

CAS DES DÉTAILLANTS

Art 35.8 du RUE 2018/848

Certains détaillants auront la possibilité d'être exemptés de contrôle et de certification pour la vente en vrac au consommateur final (sauf dans le cas de la vente d'aliments pour animaux) aux conditions suivantes :

- > Les ventes ne doivent pas dépasser 5000 kg/an, OU
- > Le Chiffre d'Affaire sur le vrac doit être inférieur à 20.000 €/an, OU
- > Le Coût de la certification potentielle pour l'opérateur représente plus de 2% du Chiffre d'Affaire du vrac

Dans ces cas-là, **la notification de l'activité reste toutefois exigée.**



Il s'agit là de conditions "minimales", qui pourront être durcies par l'autorité compétente de chaque Etat membre.

UN SEUL OC PAR CATÉGORIE DE PRODUIT

Art 35.4 du RUE 2018/848

Le nouveau règlement stipule qu'un même opérateur ne peut pas être certifié par 2 organismes certificateurs différents pour la même catégorie de produits (les catégories sont listées dans le modèle de certificat à l'annexe VI du RUE 2018/848).

VERS UN CERTIFICAT PLUS GÉNÉRIQUE

L'annexe VI du futur règlement présente le nouveau modèle de certificat. Toutefois, un acte secondaire en cours d'élaboration devrait venir encore le modifier.

GROUPEMENT D'OPÉRATEURS

Art 36 du RUE 2018/848

Le futur règlement prévoit la création d'une certification de groupe pour les petits producteurs sous critères d'éligibilité repris ci-dessous (système déjà mis en place en pays tiers actuellement).

Cela sera possible uniquement pour des agriculteurs ou producteurs d'algues et d'animaux d'aquaculture (mais qui peuvent individuellement avoir une activité de transformation / préparation) géographiquement proches. Le groupement devra avoir une personnalité juridique et disposer d'un système de contrôle interne (SCI). Les ventes des produits se feront via le groupement qui possèdera un seul certificat à son nom.

Quels producteurs sont concernés :

- > Ceux dont le coût de la certification individuelle représenterait plus de 2% du Chiffre d'Affaire ou de la valeur standard de production biologique ET dont le Chiffre d'Affaire annuel est inférieur à 25.000 € ou valeur standard de production biologique de 15.000 €/an maximum,

OU

- > Ceux dont l'exploitation ne dépasse pas les 5 ha (portés à 0,5 ha dans le cas de serres ou 15ha pour des prairies permanentes)

De nombreuses règles restent à fixer par actes secondaires et les modalités d'application au niveau national ne sont pas encore connues.

Étiquetage - Importations

ÉTIQUETAGE

L'étiquetage fera l'objet d'un acte secondaire mais voici ce que nous dit déjà le règlement 2018/848 :

PRODUITS PHYTOSANITAIRES, ENGRAIS, AMENDEMENTS ET NUTRIMENTS

Art 31 du règlement 2018/848

Ces produits hors champ d'application AB peuvent être étiquetés avec la mention Utilisable en Agriculture Biologique (UAB).

ORIGINE DES MATIÈRES 1ÈRES, 2 CHANGEMENTS NOTOIRES :

Art 32 du RUE 2018/848

» Actuellement, le règlement permet de remplacer la mention UE ou non UE par le nom du pays d'origine des ingrédients. Le futur règlement offre également la possibilité d'utiliser le nom d'une région.

» A compter du 1er janvier 2021, il sera toujours possible de ne pas tenir compte des ingrédients présents en faible quantité pour déterminer la mention à l'origine. Ce pourcentage est d'ailleurs réhaussé à 5% contre 2% sous le règlement actuel.

NOM D'ENTREPRISE POUVANT INDUIRE LE CONSOMMATEUR EN ERREUR

Actuellement, il est interdit d'utiliser, sur une étiquette, une marque commerciale qui pourrait tromper le consommateur sur la nature bio du produit mis sur le marché. Cette interdiction est étendue au nom de l'entreprise (Art 30.2).



Les produits obtenus conformément au règlement CE 834/2007 avant la mise en application du nouveau règlement pourront être mis sur le marché et valorisés dans leurs catégories jusqu'à écoulement complet des stocks.

Art 60 du nouveau règlement RUE 2018/848



Vidéo explicative reprenant les principaux changements réglementaires en matière d'étiquetage.

IMPORTATIONS

Peu d'informations à ce sujet pour le moment, puisqu'il est prévu que les règles d'importations soient précisées par des actes secondaires qui ne sont, pour le moment pas encore parus.. Voici les détails des informations impactantes présentes dans le règlement 2018/848 :

2 RÉGIMES D'IMPORTATION

» L'équivalence avec des Pays tiers ayant un accord commercial avec l'UE.

Reconnaissance « que le système de production national répond aux mêmes objectifs et principes par application de règles garantissant le niveau d'assurance de la conformité » - Art 47

» Contrôles importation réalisés par des Organismes Certificateurs reconnus aux fins de la conformité - Art 46

MESURES TRANSITOIRES MISES EN ŒUVRE

» La reconnaissance des pays équivalents selon notre réglementation actuelle (annexe III du R(CE) n°1235/08) court jusqu'au 31/12/2025 - Art 48

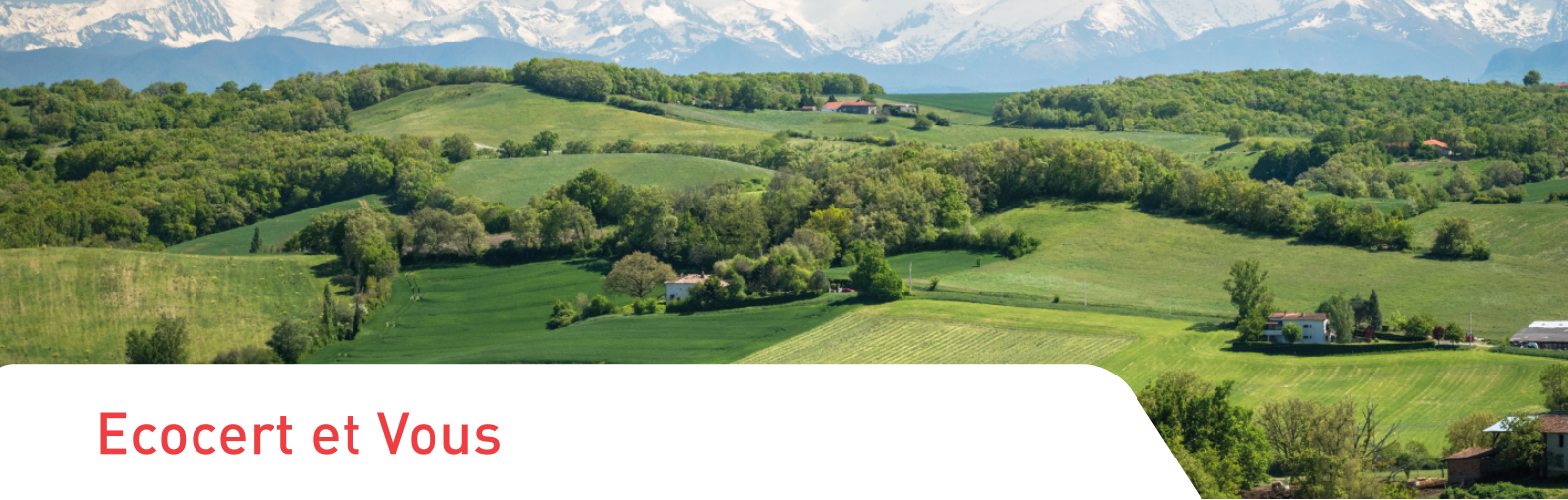


» La reconnaissance des OC équivalents selon l'annexe IV du règlement actuel des importations CE n°1235/2008 (exports avec COI) reste applicable jusqu'au 31/12/2023 au plus tard - Art 57

» La commission peut accorder, pour 2 ans renouvelables, des autorisations spécifiques pour l'utilisation de certains produits ou substances (ex : produits phytopharmaceutiques) dans les pays tiers - Art 45.2

IMPORTATION DE PRODUITS EN CONVERSION

Le nouveau règlement permet d'importer des produits en conversion 2ème année - Art 45.1



Ecocert et Vous

Votre avis compte pour nous !

Aidez-nous à améliorer notre bulletin d'informations (Ecocert Vous Informé) pour l'adapter à vos attentes en répondant à quelques questions qui ne vous prendront pas plus de 5 minutes

[Je donne mon avis](#)



Une question ?

Ce bulletin d'informations réunit toutes les données réglementaires actuellement en notre possession. Nous continuerons bien-évidemment à vous informer à la sortie des prochains actes secondaires devant intervenir d'ici la fin de l'année.

Si vous avez des questions concernant le nouveau règlement et les éléments expliqués ici, nous vous invitons à nous en faire part par mail à l'adresse suivante : service.certification@ecocert.com



Pour aller plus loin

Découvrez nos sessions de formation pour mieux appréhender les enjeux et changements à mettre en place pour 2021 :

» E-learning Nouvelle réglementation Bio

Découvrez les évolutions prévues par la nouvelle réglementation Bio - [consultez le programme détaillé](#) -

» Formation par classe virtuelle : Nouvelle Réglementation Bio 2021 - Rappels réglementaires et perspectives

Pour appréhender les enjeux sur les unités de transformation de produits Bio et les impacts de la nouvelle réglementation bio 2021 - par classe virtuelle [les 22 et 23 septembre](#) -

Des formations en ligne sont également à disposition de vos équipes sur la plateforme d'Ecocert : <http://www.ecocert-expertconsulting.com/>



Inscrivez-vous à nos WEBINARS GRATUITS :

- > [La nouvelle réglementation BIO 2021](#) le 27/08
- > [L'export de produits biologiques](#) : Comment se mettre en conformité ? le 15/09



ECOCERT

ECOCERT France SAS

BP 47 - 32600 L'Isle-Jourdain / Tel : 05 62 07 34 24

Une agence régionale également à votre disposition à Saint-Jean d'Angely (17) !

www.ecocert.fr

SUIVEZ L'HIRONDELLE SUR LES RÉSEAUX

